

Le Président de la Communauté de Communes de la Basse Zorn,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et 2, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu la demande présentée par la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 10 février 2026,

CONSIDERANT que la visite d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art surplombant la Zorn rue de la République à Weyersheim, nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTÉ :

Article 1er : En raison la visite d'inspection détaillée de l'ouvrage d'art surplombant la Zorn rue de la République à Weyersheim, la circulation et le stationnement seront règlementés de la façon suivante :

- Circulation alternée au moyen d'une signalisation temporaire par K10 au droit du Pont
- Stationnement interdit dans l'emprise des travaux

Le mardi 24 mars 2026 de 12h00 à 18h00 (durée prévisionnelle 2 à 3 heures)

Article 2 : Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Gendarmerie de la Wantzenau
- Chef de la Police intercommunale de la Communauté de Communes de la Basse Zorn
- Chef de section de Weyersheim
- La Collectivité Européenne d'Alsace

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie et affiché en mairie de Weyersheim.

Fait à WEYERSHEIM, le 10 février 2026

Le Vice-Président,

Sylvie ROEHLLY

